



## Mariage à l'étranger – Preuve de la séparation de fait avant l'arrivée en Belgique

### Lettre circulaire de FAMIFED 999/170bis du 7 avril 2014

Cette [lettre circulaire](#) préconise de ne pas octroyer des suppléments sociaux basés sur l'existence d'une séparation de fait dans les cas où la séparation de fait ne peut pas être constatée au moyen du Registre national ou de documents officiels, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, mais uniquement pour des nouveaux dossiers et des dossiers qui doivent être revus lorsqu'un événement se produit entraînant un nouvel examen.